



GROUPE EPTA
PROCÉDURE D'ALERTE

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. APPLICABILITÉ ET MISE EN ŒUVRE	4
3. DÉFINITIONS.....	4
4. CE QU'EST LE SYSTÈME D'ALERTE DU GROUPE EPTA	7
5. ACCÈS AU DISPOSITIF D'ALERTE.....	8
6. PRINCIPES DE BASE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ALERTE DU GROUPE EPTA	8
7. ÉTAPES DE LA SOUMISSION D'UN RAPPORT D'ALERTE	9
8. GESTION DES RAPPORTS D'ALERTE.....	11
9. DÉCISION SUR LE RAPPORT D'ALERTE	14
10. PARTAGE DES RAPPORTS D'ALERTE ET DE L'IDENTITÉ DU LANCEUR D'ALERTE....	14
11. PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE	15
12. PROTECTION DE LA PERSONNE CONCERNÉE.....	16
13. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	16
14. CANAUX D'INFORMATION EXTERNES	17

1. INTRODUCTION

Le succès du Groupe Epta au fil des ans a toujours été basé sur le respect des lois, des règlements et des politiques internes, ainsi que sur un engagement fort quant à l'intégrité et les principes éthiques de la part de ses employés et de ses collaborateurs.

Afin de protéger les intérêts du Groupe Epta, y compris le fonds de commerce, la réputation de la société et de la marque, le Groupe Epta a adopté le présent **dispositif d'alerte du Groupe Epta**, qui couvre toutes les sociétés et succursales du Groupe Epta.

L'**objectif** de la présente procédure d'alerte du Groupe Epta (également appelée « **Procédure** ») est de fournir des principes et des règles pour la gestion du dispositif d'alerte du Groupe Epta, depuis la soumission du Rapport d'alerte jusqu'à son évaluation et sa clôture.

La coopération en matière d'alerte permettra au Groupe Epta de continuer à grandir ensemble grâce à un engagement clair en faveur de la conformité et de la prévention des risques.

Le dispositif d'alerte du Groupe Epta est structuré de manière à respecter les lois applicables en matière d'alerte, ainsi que la protection des données personnelles en tant qu'aspect fondamental à prendre en compte, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union « "**directive EU WB** »).
- règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (« **GDPR** »).
- lois de transposition des États membres de la directive EU WB ») et autres lois locales pertinentes¹.

¹ Voici une liste non exhaustive de certaines des lois pertinentes aux fins de l'alerte dans le cadre de la présente Procédure (y compris les lois de transposition des États membres de la directive EU WB) :

- Décret législatif italien n° 24 du 10 mars 2023 ;
- Loi danoise sur la protection des lanceurs d'alerte adoptée le 24 juin 2021 ;
- Loi portugaise n° 93/2021, du 20 décembre 2021 ;
- Loi roumaine n° 361/2022 sur la protection des lanceurs d'alerte dans l'intérêt public ;
- Loi espagnole 2/2023 du 20 février 2023 ;
- Loi française n° 2022-401 du 21 mars 2022 et décret législatif du 3 octobre 2022 ;

La présente Procédure est disponible sur le site web de l'Epta à l'adresse suivante : <https://www.eptarefrigeration.com/fr/a-propos-de-epta/organisation/gouvernance/ethique-de-entreprise>.

2. APPLICABILITÉ ET MISE EN ŒUVRE

La présente procédure s'applique à toutes les sociétés d'Epta et est contraignante pour elles. L'organe de gestion de la société Epta concernée est chargé d'approuver la présente procédure au niveau local et veille à ce que les employés et le personnel concernés s'y conforment. À cet égard, le directeur général compétent de chaque société Epta est tenu de mettre en œuvre et diffuser cette procédure, ainsi que, lorsque la loi l'exige, harmoniser cette procédure au niveau local, d'une manière compatible avec les exigences légales, le cas échéant, de la juridiction dans laquelle il est établi, par l'application de politiques et de procédures spécifiques (*les Politiques spécifiques au pays*), en donnant un avis rapide au département des affaires corporatives et juridiques d'Epta.

Toute dérogation à la présente Procédure n'est donc autorisée que dans la mesure où elle est requise par les lois et réglementations locales applicables.

En cas de violation de l'un des termes de la présente Procédure, à la suite d'une procédure disciplinaire menée conformément aux dispositions de la convention collective nationale, lorsqu'elle existe, appliquée par la société Epta au niveau local (la « **NCBA** »), une mesure disciplinaire peut s'appliquer aux employés des sociétés Epta, conformément aux dispositions statutaires locales applicables.

3. DÉFINITIONS

Les termes suivants ont, dans la présente Procédure, la même signification que celle qui leur est attribuée ci-dessous. Le singulier comprend le pluriel et le pluriel le singulier.

-
- Législation turque en matière d'alerte, par exemple la loi sur la protection des données personnelles numéro 6698 en date de 2016 ; la loi sur le travail numéro 4857 en date de 2003 ; le Code pénal numéro 5237 en date de 2004 ;
 - Loi britannique sur les droits en matière d'emploi (section 43B) ;
 - La loi hongroise XXV de 2023 sur les plaintes, les divulgations dans l'intérêt public et les règles connexes sur le signalement des abus ;
 - Loi allemande sur la protection des lanceurs d'alerte du 31 mai 2023, ABL 140/2023.

- **Rapport d'alerte anonyme** : désigne tout Rapport d'alerte qui ne contient aucun détail permettant ou pouvant permettre d'identifier le Lanceur d'alerte, même indirectement. Dans certains pays, l'alerte anonyme peut ne pas être autorisée et/ou protégée par la loi.
- **Comité d'alerte** (ou simplement « **Comité** ») : désigne un organe *ad hoc* créé par Epta S.p.A., habilité - dans le respect de l'obligation de confidentialité des informations obtenues - (i) à fournir un support et une assistance dans l'analyse et l'évaluation du (des) Rapport(s) de d'alerte, et (ii) à prendre une décision finale concernant le(s) Rapport(s) d'alerte et (ii) de prendre une décision finale sur le Rapport d'alerte. Le Comité d'alerte est composé du directeur des ressources humaines du groupe, du directeur juridique du groupe, du directeur de l'audit interne et des membres du conseil d'administration d'Epta S.p.A. *Organismo di Vigilanza*.
- **Procédure** : désigne la présente Procédure d'alerte du Groupe Epta.
- **Société Epta**: désigne Epta S.p.A. ainsi que toute société contrôlée par Epta S.p.A. « *contrôle* » signifie la détention, directe ou indirecte, de la majorité des actions avec droit de vote de ladite société ou la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion de la société contrôlée.
- **Groupe Epta** : Epta S.p.A. et toutes les sociétés qu'elle contrôle.
- **Dispositif d'alerte du Groupe Epta** (ou simplement « **Dispositif** ») : désigne le dispositif d'alerte mis en place par le Groupe Epta, dont les principes et les procédures sont régis par la présente Procédure.
- **Rapport d'alerte ouvert** : désigne tout Rapport d'alerte qui contient des détails permettant ou pouvant permettre d'identifier le Lanceur d'alerte.
- **Organismo di Vigilanza** (ou simplement « **OdV** ») : désigne l'organisme créé par Epta S.p.A. et chargé, *entre autres*, de (i) superviser le fonctionnement, le respect, l'efficacité et l'adéquation du Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle d'Epta S.p.A. conformément au décret législatif italien n° 231 du 8 juin 2001 (« **Décret législatif italien 231/2001** »), et (ii) veiller à sa mise à jour.

- **Personne concernée** : désigne une personne physique qui est mentionnée dans le Rapport d'alerte en tant que personne à laquelle la violation est attribuée ou avec laquelle cette personne est associée.
- **Personnel et partenaires commerciaux** : désigne les employés, collaborateurs, dirigeants, administrateurs et représentants de la société Epta concernée, ainsi que toute autre personne ou tierce partie agissant au nom ou avec la société Epta concernée, comme les fournisseurs, les agents, les courtiers, les entrepreneurs, les clients.
- **Personnes protégées** : désigne les personnes autres que le Lanceur d'alerte qui sont protégées en vertu de la présente Procédure si le Rapport d'alerte est conforme aux principes et aux règles énoncés dans la présente Procédure, y compris, mais sans s'y limiter, les personnes suivantes : (a) les *facilitateurs* (à savoir les personnes physiques qui aident un Lanceur d'alerte dans le processus de signalement) ; (b) les tiers qui sont liés au Lanceur d'alerte et qui pourraient subir des représailles, tels que les collègues ou les parents du Lanceur d'alerte ; (c) les personnes morales que le Lanceur d'alerte détient, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est lié d'une autre manière dans un contexte professionnel ; (d) les actionnaires et les personnes appartenant à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une entreprise, y compris les membres non exécutifs ; (e) toute personne travaillant sous la supervision et la direction d'entrepreneurs, de sous-traitants et de fournisseurs qui ont soumis un Rapport d'alerte.
- **Destinataire** : désigne le responsable de l'audit interne du Groupe Epta.
- **Lanceur d'alerte** : désigne tout employé, dirigeant, administrateur, responsable, partie prenante interne, tout tiers agissant au nom des sociétés Epta ou interagissant avec elles (y compris, mais sans s'y limiter, les clients, les fournisseurs, les entrepreneurs, les agents, les courtiers et assimilés), les bénévoles et les stagiaires, les candidats aux relations professionnelles (pour les informations obtenues au cours du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles), les anciens employés, qui soumettent un Rapport d'alerte, ainsi que tout autre sujet ou entité autorisé à soumettre un Rapport d'alerte conformément aux lois locales.

- **Rapport d'alerte** : désigne le rapport soumis par un Lanceur d'alerte via le Dispositif d'alerte du Groupe Epta, conformément aux principes et aux règles énoncés dans la présente Procédure.
- **Contexte professionnel** : désigne les activités professionnelles actuelles ou passées au sein ou pour le compte du Groupe Epta par lesquelles, quelle que soit la nature de ces activités, le Lanceur d'alerte acquiert des informations sur des violations présumées entrant dans le champ d'application du Dispositif d'alerte du Groupe Epta.

4. CE QU'EST LE SYSTÈME D'ALERTE DU GROUPE EPTA

Le Dispositif d'alerte du Groupe Epta est un **canal confidentiel et protégé** au sein du Groupe, mis à la disposition du Lanceur d'alerte pour qu'il signale (également de *manière anonyme*, si le Lanceur d'alerte le préfère) **en toute bonne foi et au mieux de sa connaissance directe, des rapports détaillés fondés sur des éléments factuels précis et cohérents ainsi que sur des soupçons raisonnables, acquis dans le Contexte professionnel, qui sont ou peuvent être raisonnablement liés à la violation de:**

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">(i) Code d'éthique du Groupe Epta(ii) Politiques, directives et procédures du Groupe Epta(iii) Lois et règlements applicables(iv) (limitées à Epta S.p.A.) les comportements fautifs relevant du décret législatif italien 231/2001 et les règles de conduite, les interdictions et les principes de contrôle prévus par le Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle conformément au Décret législatif italien 231/2001. |
|---|

La boîte mail spécifique compliance@eptarefrigeration.com peut être contactée uniquement et exclusivement pour toute demande d'**information ou de clarification sur la présente Procédure.**

Par souci de clarté, il est entendu que le Dispositif peut être utilisé uniquement et exclusivement pour les Rapports d'alerte entrant dans le champ d'application de la présente Procédure.

L'utilisation du Dispositif d'alerte du Groupe Epta est **volontaire** et **complémentaire** à toute autre ligne de signalement établie au niveau des sociétés Epta, le cas échéant.

5. ACCÈS AU DISPOSITIF D'ALERTE

Le Dispositif d'alerte du Groupe Epta est disponible à l'adresse suivante :

<https://eptawhistleblowing.integrityline.com/>

6. PRINCIPES DE BASE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ALERTE DU GROUPE EPTA

1. L'ensemble du personnel et des partenaires commerciaux du Groupe Epta doit être dûment informé de l'existence et de la disponibilité du Dispositif d'alerte du Groupe Epta.
2. Le Lanceur d'alerte peut soumettre un Rapport d'alerte soit par le biais d'un *Rapport d'alerte ouvert*, soit par le biais d'un *Rapport d'alerte anonyme*.
3. Pour garantir un Rapport d'alerte anonyme, il est recommandé de ne pas utiliser un appareil fourni par la société Epta et/ou connecté au réseau d'entreprise / Intranet, d'accéder au Dispositif directement en copiant ou en écrivant l'adresse URL dans un navigateur Internet plutôt qu'en cliquant sur un lien, et de ne pas fournir de données susceptibles de permettre l'identification du Lanceur d'alerte, que ce soit directement ou indirectement.
4. Bien que les alertes anonymes soient autorisées, les Lanceurs d'alerte sont invités à soumettre leurs Rapports d'alerte par le biais d'un Rapport d'alerte ouvert, afin de rendre l'évaluation et les enquêtes internes ultérieures plus efficaces. Néanmoins, si le Lanceur d'alerte décide de procéder à un Rapport d'alerte anonyme, il est invité à fournir un Rapport d'alerte aussi détaillé que possible et fondé sur des éléments précis et concordants.
5. Les informations et les données communiquées par l'intermédiaire du Dispositif sont automatiquement cryptées et restent strictement confidentielles. Le Groupe Epta adoptera les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger

l'identité du Lanceur d'alerte et de la Personne concernée ainsi que la confidentialité des données et des informations incluses dans le Rapport d'alerte.

6. Le Groupe Epta s'engage pleinement à protéger le Lanceur d'alerte de *bonne foi* (ainsi que la Personne protégée) contre l'intimidation, le harcèlement, l'atteinte à la réputation, le traitement défavorable, la discrimination et les représailles (sous quelque forme que ce soit), sans préjudice du droit du Groupe Epta d'entamer une procédure disciplinaire et d'appliquer (à la fin) une mesure disciplinaire à l'encontre d'un Lanceur d'alerte qui se sera avéré avoir sciemment et délibérément ou par négligence grave fait un faux Rapport et/ou un Rapport diffamatoire et/ou trompeur.
7. Les Rapports d'alerte peuvent être partagés uniquement et exclusivement avec les personnes directement impliquées dans la gestion du cas d'Alerte, dans les enquêtes internes et/ou dans les phases des mesures disciplinaires, comme mieux spécifié dans les sections suivantes.
8. Le Groupe Epta garantira, dans tous les cas, l'exercice des droits légaux du Lanceur d'alerte et/ou de la Personne concernée, dans le respect des lois applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois sur la protection des données à caractère personnel.

7. ÉTAPES DE LA SOUMISSION D'UN RAPPORT D'ALERTE

L'accès au Dispositif d'alerte du Groupe Epta et les étapes à suivre sont détaillés ci-dessous :

- **Étape 1** : Le Lanceur d'alerte peut accéder au Dispositif en cliquant sur le lien indiqué à la section 5 ci-dessus. Le lien redirige le Lanceur d'alerte vers la plateforme, fournie par le prestataire externe **EQS** (société basée en Allemagne), qui garantit des mesures de sécurité adéquates pour protéger l'identité du Lanceur d'alerte et de la Personne concernée, ainsi que pour assurer la confidentialité des informations fournies.
- **Étape 2** : Le Lanceur d'alerte peut choisir l'une des cinq langues dans lesquelles le Dispositif est configuré (à savoir l'anglais, le français, l'allemand, l'italien et l'espagnol).
- **Étape 3** : Le Lanceur d'alerte est tenu de remplir les sections pertinentes et de signaler les faits. Il est également possible de joindre des documents pertinent pour compléter le Rapport d'alerte. Le dénonciateur peut également (a) soumettre un Rapport d'alerte

par le biais du système de messagerie vocale enregistrée, disponible sur la plateforme, ou (b) demander une réunion en personne, conformément aux modalités et procédures prévues par les lois locales applicables, y compris le droit du Lanceur d'alerte, en cas de transcription de la réunion, de vérifier, de rectifier et de confirmer le contenu de la transcription.

- **Étape 4** : Le Lanceur d'alerte doit alors créer son propre mot de passe et une boîte de réception sécurisée, grâce auxquels il pourra (i) fournir des informations supplémentaires, (ii) interagir avec le destinataire du Groupe Epta du Rapport d'alerte concerné, et (iii) être tenu informé de l'état d'avancement du Rapport d'alerte tel qu'il a été envoyé.

Lors de la soumission du Rapport d'alerte, le Lanceur d'alerte reçoit un numéro d'identification et doit créer un mot de passe. S'applique ce qui suit :

- Il incombe au Lanceur d'alerte de noter le numéro d'identification et de s'en souvenir.
 - En cas de perte de l'identifiant et/ou du mot de passe, qu'il s'agisse d'une alerte ouverte ou anonyme, ni le service informatique du Groupe Epta ni le fournisseur de services de la plateforme ne seront en mesure de fournir un nouveau mot de passe et/ou un nouvel identifiant et, par conséquent, le Lanceur d'alerte sera tenu de soumettre un nouveau rapport.
- **Étape 5** : Le Lanceur d'alerte est tenu de lire et d'accepter la déclaration de confidentialité, puis de répondre à une question de sécurité.
 - **Étape 6** : enfin, le Lanceur d'alerte soumet le Rapport d'alerte et reçoit le numéro de rapport ainsi qu'une notification automatique par courrier électronique (si l'adresse mail a été fournie), en guise d' **accusé de réception (dans un délai de 7 jours civils)**.

Pour tout problème technique lié à l'accès à la Plateforme, il est nécessaire de contacter le département informatique du Groupe Epta en ouvrant un ticket de service via les procédures ordinaires en vigueur. Pour toute autre question technique, il est nécessaire de contacter le responsable de l'audit interne qui réorientera la demande vers EQS.

8. GESTION DES RAPPORTS D'ALERTE

Les paragraphes ci-dessous exposent la procédure applicable à l'ensemble de la gestion des Rapports d'alerte.

Le Rapport d'alerte est reçu par le **responsable de l'audit interne** qui, conformément au principe du « *strict besoin de savoir* » :

- A. procède à une évaluation préliminaire de l'affaire, en faisant éventuellement appel à des cabinets d'avocats et/ou des conseillers externes,
- B. informe les autres membres du Comité avec un résumé des faits rapportés (sans révéler l'identité du Lanceur d'alerte) et
- C. décide de manière autonome de :
 - i. classer le dossier parce que le Rapport d'alerte n'est manifestement pas fondé, est hors de propos ou n'est pas pertinent au regard de la présente Procédure et des exigences de la législation applicable (sous réserve d'explications et d'informations préalables au Comité, qui peut s'y opposer et demander une évaluation plus approfondie), à condition que le responsable de l'audit interne informe le Lanceur d'alerte des raisons pour lesquelles le cas a été clôturé ;
 - ii. gérer directement le Rapport d'alerte, avec le soutien d'autres fonctions compétentes du Groupe (si nécessaire) ainsi que des autres membres du Comité lorsqu'une analyse du point de vue juridique et/ou des ressources humaines est nécessaire ;

Les activités exercées par le responsable de l'audit interne peuvent comprendre, entre autres - la demande au Lanceur d'alerte de plus amples informations, de précisions supplémentaires ou d'éléments de preuve, l'engagement d'avocats ou de consultants externes pour une analyse spécifique, l'audition du Lanceur d'alerte, d'autres parties concernées et/ou de témoins, l'exécution de toute autre activité utile à la mission d'établissement des faits ;
 - iii. impliquer la fonction RH locale en cas de Rapport d'alerte lié au droit du travail ;
 - iv. impliquer d'autres fonctions locales en fonction de l'objet du Rapport d'alerte concerné ;
 - v. impliquer les fonctions mondiales chaque fois que cela est jugé approprié, par exemple dans le cas d'un Rapport d'alerte transnational ou multijuridictionnel ;

- D. fournir au Lanceur d’alerte un retour d’information sur l’état d’avancement et le résultat du Rapport d’alerte, dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser **3 mois** à compter de l’accusé de réception ou, si un accusé de réception n’a pas été envoyé au Lanceur d’alerte, 3 mois à compter de l’expiration de la période de 7 jours suivant le Rapport d’alerte.

Par souci de clarté, la « participation » visée aux points iii., iv. et v. ci-dessus signifie que la gestion du Rapport d’alerte est déléguée aux rôles pertinents identifiés ci-dessus. Par conséquent, ces rôles peuvent, sur la base des circonstances du cas spécifique et dans le respect des *principes de traitement* énoncés à la section 10 ci-dessous :

- interagir avec le Lanceur d’alerte (pour des demandes de précisions ou d’informations complémentaires, par exemple si le Rapport d’alerte est générique ou incomplet),
- désigner des consultants externes pour des analyses spécifiques, entendre le Lanceur d’alerte, d’autres parties concernées et/ou des témoins,
- effectuer toute autre activité utile à la mission d’enquête.

Dans les cas visés aux points iii., iv. et v. ci-dessus, le **responsable de l’audit interne (a)** reçoit un **rapport** sur les évaluations réalisées et les activités entreprises (également dans le but de permettre au responsable de l’audit interne de fournir au Lanceur d’alerte le retour d’information prévu au point D ci-dessus), **(b)** tient le Comité constamment et dûment informé en partageant le même rapport, mais sans révéler l’identité personnelle du Lanceur d’alerte, conformément aux *principes de traitement* énoncés à la section 10 ci-dessous.

Pour éviter toute ambiguïté :

- a) ni les fonctions mondiales ni les autres fonctions locales, lorsqu’elles sont impliquées, ne sont habilitées à clore le Rapport d’alerte concerné, à l’exception du responsable de l’audit interne et uniquement dans les cas autorisés par la présente Procédure ;
- b) l’implication des fonctions de l’entreprise au niveau central ou local doit se faire dans le respect des *principes de traitement* énoncés à la section 10 ci-dessous. Par conséquent, l’identité du Lanceur d’alerte ne peut être divulguée qu’au responsable de l’audit interne et aux fonctions centrales ou locales nécessairement impliquées dans l’affaire, sauf dans les cas suivants :

- Le Lanceur d'alerte donne son consentement à la divulgation à d'autres parties prenantes internes ou à des tiers ;
- la divulgation est requise par la (les) loi(s) locale(s) applicable(s).

Dans le cadre de la gestion du Rapport d'alerte, la Personne concernée peut être entendue, ou, si elle le demande, doit être entendue, par le Destinataire et/ou par le Comité, y compris au moyen d'observations et de documents écrits.

Si le **Rapport d'alerte concerne le Destinataire**, la plateforme redirige le Rapport d'alerte vers les autres membres restants du Comité, excluant le Destinataire de tout type de communication et d'information sur l'affaire.

Si le **Rapport d'alerte concerne un ou plusieurs membres restants du Comité (autres que le Destinataire)**, le(s) membre(s) concerné(s) du Comité sera (seront) exclu(s) de tout type de communication et d'information concernant l'affaire.

Si **(i) le Rapport d'alerte concerne une fonction ou un rôle local** qui pourrait être chargé de l'évaluation du cas sur la base de l'objet du rapport et **(ii) le responsable de l'audit interne estime que la gestion du cas d'Alerte devrait être assurée au niveau local**, le responsable de l'audit interne identifie tout autre rôle qui se chargera de mener les actions nécessaires, en tout état de cause dans le respect des principes de traitement énoncés à la section 10 ci-dessous. Il s'agit d'une décision au cas par cas, étant donné qu'il n'est pas possible de déterminer à l'avance tous les scénarios possibles qui peuvent se présenter.

Dans le cas où un Rapport d'alerte est reçu sans utiliser le Dispositif d'alerte du Groupe Epta (y compris les rapports concernant (i) les fautes relevant du décret législatif italien 231/2001 et (ii) les violations de l'accord de Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle d'Epta S.p.A. conformément au décret législatif italien 231/2001, rapporté à l'**OdV d'Epta S.p.A.**), le responsable ou la fonction concernée (ou l'OdV d'Epta S.p.A. , après avoir reçu ce rapport, invite le Lanceur d'alerte à soumettre son propre Rapport d'alerte en utilisant le canal approprié indiqué à la section 5 ci-dessus, avec une demande de confirmation de l'envoi du rapport dans les 7 jours suivants. En l'absence de confirmation de la part du Lanceur d'alerte dans ce délai de 7 jours, le responsable ou la fonction concerné(e) (ou l'OdV) ayant reçu le rapport le transmettra par la voie indiquée à la section 5 ci-dessus et le Rapport sera alors traité conformément à la présente Procédure.

9. DÉCISION SUR LE RAPPORT D'ALERTE

Après l'exécution des enquêtes et analyses internes pertinentes, la **décision finale sur le Rapport d'alerte, y compris l'application d'éventuelles mesures disciplinaires à l'encontre de la Personne concernée, incombe au Comité d'alerte.**

La **mesure disciplinaire** pertinente est alors **adoptée par les ressources humaines locales de la société Epta**, sur la base de la décision du Comité et à l'issue d'une procédure disciplinaire, comme le prévoit la NCBA applicable.

Le Rapport d'alerte doit être clôturé (avec communication préalable du Lanceur d'alerte) dans les **3 mois** suivant l'accusé de réception ou, si un accusé de réception n'a pas été envoyé au Lanceur d'alerte, dans les 3 mois suivant l'expiration du délai de 7 jours après le dépôt du Rapport d'alerte, par l'envoi d'une communication au Lanceur d'alerte via la plateforme EQS, à moins qu'une procédure judiciaire ne soit en cours, ne soit susceptible d'être engagée et/ou dans tout autre cas exceptionnel devant être justifié de manière adéquate.

Le responsable de l'audit interne, sur une base semestrielle, présente (a) au Comité de contrôle et des risques de l'Epta (*Comitato Controllo e Rischio*), au Collège des Commissaires aux Comptes (*Collegio Sindacale*) et au Conseil d'administration ainsi que (b) à l'Organe de direction de la Société Epta concernée, un ou plusieurs rapports de synthèse sur les Rapports d'alerte reçus, les résultats et les décisions prises, toujours dans le respect des *principes de traitement* énoncés à la section 10 ci-dessous.

10. PARTAGE DES RAPPORTS D'ALERTE ET DE L'IDENTITÉ DU LANCEUR D'ALERTE

Le **Rapport d'alerte et l'identité du Lanceur d'alerte peuvent être divulgués**, sur la base d'un strict *besoin de savoir*, à :

- a) des **conseillers externes**, si nécessaire, engagés pour garantir des conseils juridiques spécialisés équitables et adéquats ou d'autres conseils requis (sous réserve du consentement du Lanceur d'alerte ; et / ou
- b) des **autorités locales**, si la législation en vigueur l'exige,

dans le respect des *principes de traitement* ci-dessous, dans la mesure où cela est légalement possible.

À cet égard, le Groupe Epta s'engage, dans la mesure où cela est légalement possible :

- à se conformer au GDPR, aux dispositions et exigences des lois locales sur la protection des données personnelles, dans la mesure où elles sont applicables, et aux politiques de protection des données personnelles du Groupe Epta ;
- respecter et appliquer des normes rigoureuses de prudence, de continuité, de proportionnalité et de confidentialité des informations, ainsi que de protection de l'identité personnelle du Lanceur d'alerte, conformément aux lois applicables. À cet égard, le **Groupe Epta peut décider de masquer les données personnelles qui ne sont pas strictement nécessaires, d'utiliser des fichiers protégés par un mot de passe, de partager une version expurgée ou résumée du Rapport d'alerte**, en fonction du contenu et du type de faits et d'informations rapportés, au *cas par cas*.

(ci-après dénommés collectivement « **principes de traitement** »).

11. PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Le Groupe Epta s'engage pleinement à protéger les Lanceurs d'alerte de bonne foi (ainsi que les Personnes protégées et les Personnes concernées) et **s'abstiendra de toute intimidation, discrimination et représailles (telles que le licenciement, le changement de fonctions, le non-renouvellement, le report ou la transformation du contrat de travail à durée déterminée ainsi que toute autre circonstance d'intimidation, de discrimination et de représailles prévue par la (les) loi(s) locale(s) d'application pertinente(s)), à l'encontre du Lanceur d'alerte et/ou des personnes protégées** pour les faits et autres événements circonstanciés, fournis de bonne foi et au mieux de la connaissance directe du Lanceur d'alerte dans le cadre du Dispositif d'alerte du Groupe Epta.

Ce qui précède est sans préjudice du droit du Groupe Epta d'entamer une procédure disciplinaire et d'appliquer (à la fin) une mesure disciplinaire à l'encontre d'un Lanceur d'alerte qui se sera avéré avoir sciemment et délibérément ou par négligence grave fait un **faux Rapport et/ou un Rapport diffamatoire et/ou trompeur**.

Il convient de noter que la protection du Lanceur d'alerte (ainsi que des Personnes protégées) est garantie à condition que :

- (i) au moment de la soumission du Rapport d'alerte, le Lanceur d'alerte avait des motifs raisonnables de croire que les informations sur les violations signalées étaient vraies et relevaient des domaines définis à la section 4 de la présente Procédure ;
- (ii) le rapport a été effectué par le biais du Dispositif d'alerte du Groupe Epta (comme indiqué ci-dessus).

12. PROTECTION DE LA PERSONNE CONCERNÉE

La Personne concernée n'a normalement pas connaissance du Rapport d'alerte dont elle fait l'objet, bien qu'un Rapport d'alerte puisse contenir des données à caractère personnel la concernant, qui doivent être traitées en conséquence, afin de gérer le Rapport d'alerte en question.

Par conséquent, le Groupe Epta doit :

- a) protéger - dans la mesure requise par les lois applicables - les droits de la "Personne concernée, entre autres sa confidentialité, sa réputation et son droit à la défense, ainsi que la confidentialité des documents fournis ;
- b) évaluer, au *cas par cas*, si la divulgation à la Personne concernée des données à caractère personnel la concernant qui figurent dans le Rapport d'alerte ainsi que des activités de traitement connexes peut être préjudiciable à l'évaluation efficace du Rapport d'alerte et à l'exécution des enquêtes internes, le cas échéant. Dans de telles circonstances, la divulgation à la Personne concernée peut être reportée jusqu'à ce que cette condition de secret ne soit plus nécessaire ; et
- c) documenter par écrit l'évaluation réalisée conformément au paragraphe b) ci-dessus.

Il n'est pas possible d'identifier à l'avance toutes les circonstances et phases spécifiques dans lesquelles la Personne concernée devrait être informée du traitement de ses données à caractère personnel. Dans tous les cas, la Personne concernée peut être informée après la proposition d'appliquer des mesures disciplinaires et avant la décision formelle de le faire, afin de garantir ses droits de la défense.

13. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les aspects liés aux données à caractère personnel sont régis par la **déclaration de confidentialité**, disponible sur la page Internet du Dispositif d'alerte du Groupe Epta. La déclaration

de confidentialité des données à caractère personnel doit être acceptée par le Lanceur d'alerte avant de soumettre un Rapport d'alerte.

Le Groupe Epta prendra les mesures nécessaires pour agir en conformité avec le GDPR ainsi qu'avec les lois locales applicables en matière de protection des données à caractère personnel. À cet égard, le Groupe Epta garantit une sécurité et des mesures organisationnelles adéquates pour le traitement des Rapports d'alerte.

Les données à caractère personnel peuvent être conservées au sein du Dispositif d'alerte du Groupe Epta pendant le temps nécessaire à la réalisation et à l'achèvement d'une enquête interne, à l'évaluation des faits et à la prise de toutes les mesures et actions nécessaires et seront, en tout état de cause, effacées du Dispositif dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Lanceur d'alerte a été informé que son Rapport a été clôturé, sauf si une période de conservation différente est prévue par les lois locales applicables. Elles peuvent toutefois continuer à être traitées dans le cadre d'une procédure afin d'enquêter sur les faits rapportés ou être conservées comme preuve du fonctionnement du modèle du Groupe Epta pour la prévention d'actions illégales.

Si, après cette évaluation, une action en justice est intentée devant un juge ou toute autre autorité publique, lesdites données à caractère personnel sont conservées pendant la période supplémentaire nécessaire pour définir ladite action en justice.

Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas utiles au traitement du Rapport ne sont pas collectées ou, si elles le sont accidentellement, sont immédiatement supprimées.

Le droit d'accès de la Personne concernée peut être limité par le Groupe Epta conformément à l'article 23 du RGPD et les dispositions locales lorsque cela pourrait compromettre l'enquête et/ou la confidentialité de l'identité du Lanceur d'alerte.

14. CANAUX D'INFORMATION EXTERNES

Conformément à la directive EU WB, le Lanceur d'alerte ne peut soumettre un Rapport d'alerte à des canaux de signalement externes que si les conditions énoncées dans les lois de mise en œuvre sont remplies.

Les États membres doivent désigner les autorités compétentes pour recevoir, donner un retour d'information et assurer le suivi de ces rapports. À cette fin, les autorités identifiées doivent mettre en place des canaux de signalement externes que le Lanceur d'alerte peut utiliser.

Pour obtenir une indication des canaux de communication externe établis par chaque pays et des exigences relatives à l'établissement de ces rapports, veuillez consulter le site Internet du Groupe Epta, à l'adresse suivante : <https://www.eptarefrigeration.com/fr/a-propos-de-epta/organisation/gouvernance/ethique-de-entreprise>, tel que mis à jour de temps à autre.